



Bureau des Songes

Statuts Officiels

Les soussignés et toutes personnes qui auront adhéré aux présents statuts, forment par la présente une association conformément à la loi du 1er juillet 1901 et établissent les statuts de la manière suivante :

• **Article 1 : CONSTITUTION ET DENOMINATION**

Il est fondé entre les participants aux présents statuts une association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, ayant pour dénomination : « Bureau des Songes », pouvant également être nommée par son abréviation « BDS ».

• **Article 2 : OBJET**

Cette association a pour but l'organisation la création et la production de jeux de rôle grandeur nature, animations, jeux et spectacles.

L'association pourra mettre en oeuvre toute opération liée directement ou indirectement à son objet, notamment pour favoriser la logistique, la diffusion et le développement de ses activités, au service de ses participants et/ou de son objet.

• **Article 3 : SIEGE**

Le siège social est fixé au : 15 rue de la Fontaine Saint-Jean 77220 Gretz-Armainvilliers

Il pourra être transféré en tout lieu du territoire national par simple décision du Conseil d'Administration qui en demande ratification à la prochaine Assemblée Générale.

• **Article 4 : DUREE**

La durée de l'association est de 25 ans renouvelables.

• **Article 5 : COMPOSITION DE L'ASSOCIATION**

L'association se compose de membres actifs et de membres adhérents.

A) membres actifs :

Sont appelés membres actifs les membres qui participent régulièrement aux activités de l'association et contribuent donc à la réalisation de ses objectifs. Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale avec voix délibérative.

Ils peuvent être élus administrateurs selon les conditions établies par le règlement intérieur.

Ils versent une cotisation annuelle complète.

B) membres adhérents :

Sont appelés membres adhérents les membres qui participent à l'activité de l'association sans pour autant intervenir dans les décisions la concernant.

Ils versent une cotisation annuelle réduite.

Ils sont membres de droit de l'Assemblée Générale, mais sans voix délibérative et ne peuvent être élus administrateurs.

Le montant des cotisations annuelles sera fixé par le conseil d'administration dans le règlement intérieur. Il pourra être revu à chaque Assemblée Générale. Le montant des cotisations de la première année peut être adapté à la date d'entrée dans l'association.

Le changement de qualification de membre adhérent à membre actif se fait sur demande du membre concerné avec validation du conseil d'administration et modification de sa cotisation annuelle.

• **Article 6 : CONDITIONS D'ADHESION**

Pour faire partie de l'association, il faut adhérer aux présents statuts et au règlement intérieur en cours de validité. L'acceptation d'un nouveau membre actif nécessite l'accord de membres du conseil d'administration tel que défini par le règlement intérieur.

Toute cotisation déjà payée reste acquise à l'association.

• **Article 7 : PERTE DE LA QUALITE DE MEMBRE**

La qualité de membre se perd à :

- a) La démission adressée par écrit au Président de l'association.
- b) Le décès ou la dissolution pour une personne morale
- c) La radiation prononcée par le Conseil d'Administration pour non-paiement de la cotisation
- d) L'exclusion prononcée par le Conseil d'Administration pour tout motif grave défini par le règlement intérieur.

Avant prise de décision éventuelle d'exclusion ou de radiation, le membre concerné est invité au préalable à se présenter ou adresser une lettre au Conseil d'Administration pour fournir des explications.

• **Article 8 : AFFILIATION**

La présente association est libre d'adhérer à d'autres associations, unions ou regroupements par décision du conseil d'administration.

• **Article 9 : RESSOURCES**

Les ressources de l'association comprennent :

- 1) Le montant des cotisations,
- 2) Les subventions de l'Etat et des collectivités,
- 3) Les dons et subventions de toute personne physique ou morale,
- 4) Le produit des activités qui pourront être menées par l'association,
- 5) Les ventes de produits ou de services,
- 6) Toute autre ressource autorisée par les lois et les règlements en vigueur.

Le patrimoine de l'association répondra seul des engagements pris en son nom et aucun des associés ni membres du bureau ne pourra en être rendu responsable.

• **Article 10 : LES ADMINISTRATEURS**

Les fonctions d'administrateurs de l'association sont bénévoles. Ils ne peuvent donc recevoir aucune rémunération du fait de leurs mandats.

Ils pourront toutefois obtenir le remboursement de dépenses engagées pour les besoins de l'association sur justificatif et les frais de déplacement seront remboursés sur le barème de l'administration fiscale.

• **Article 11 : CONSEIL D'ADMINISTRATION**

L'association est dirigée par un Conseil d'administration qui assure sa gestion hors période d'assemblée générale, dans le but de mettre en œuvre les décisions de la dernière assemblée générale et conformément à l'objet des statuts.

Il est investi d'une manière générale des pouvoirs les plus étendus dans la limite des buts de l'association et dans le cadre des résolutions adoptées par les assemblées générales.

Il est composé de 4 à 12 membres élus par l'Assemblée Générale. Les membres élus sont mandatés pour une durée d' 1 an.

Les membres fondateurs de l'association sont membres de droit du conseil et comptent normalement dans le quota du Conseil d'Administration. Ils peuvent renoncer à leur place avant une élection du conseil, pour la durée de mandat du conseil, laissant leur place vacante pour l'élection.

Parmi ces membres, l'Assemblée Générale aura élu un Président, un Trésorier, un Secrétaire, obligatoirement majeurs. Chaque membre détient une voix.

En cas d'absence justifiée, le Conseil peut pourvoir provisoirement au remplacement de ses membres.

En cas d'absence non justifiée ou demande du membre, après convocation auprès du bureau, il peut être procédé au remplacement d'un membre par une Assemblée Générale extraordinaire.

Si plus d'un tiers du Conseil est à renouveler, une Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée selon les modalités prévues précédemment, afin de procéder à l'élection d'un nouveau Conseil d'Administration complet. Les membres sont rééligibles indéfiniment.

Les mineurs de plus de 16 ans sont éligibles au conseil d'administration, mais non au bureau.

Le Conseil d'Administration se réunit chaque fois que nécessaire et au moins une fois tout les 6 mois, sur convocation du Président ou du Secrétaire ou à la demande de la moitié de ses membres. Les décisions sont prises à la majorité des voix exprimées.

En cas de partage, la voix du Président est prépondérante.

La présence de la moitié des membres du Conseil d'Administration est nécessaire pour la validité des délibérations.

Il peut être créé par et pour le conseil des postes spécifiques développés dans le règlement intérieur.

Il est tenu procès verbal des séances.

• **Article 12 : BUREAU ET ROLE DE SES MEMBRES**

Le Conseil d'administration choisit, parmi ses membres, à main levée ou à bulletin secret sur demande d'au moins un des membres, un bureau composé de :

- Un(e) président(e)
- Un(e) secrétaire
- Un(e) trésorier(e)
- Un ou plusieurs adjoints et suppléants pour les rôles susnommés.

A) le Président :

Il dirige les travaux du conseil d'administration et assure le fonctionnement de l'association. En particulier, il représente celle-ci dans tous les actes de la vie civile et est investi de tous pouvoirs à cet effet.

En cas d'absence justifiée, il est remplacé par son adjoint si ce poste est pourvu, sinon par tout autre membre du bureau par validation du conseil.

B) le secrétaire :

Il est chargé de tout ce qui concerne la correspondance et les archives. Il rédige les procès verbaux des réunions et assemblées et, en général, toutes les écritures concernant le fonctionnement de l'association, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité.

Il tient le registre spécial prévu par l'article 5 de la loi du 1er juillet 1901 et les articles 6 et 31 du Décret du 16 août 1901.

Il assure l'exécution des formalités prescrites par les dits articles.

C) le Trésorier :

Il est chargé de tenir ou faire tenir sous son contrôle la comptabilité de l'association.

Il effectue tous paiements et reçoit sous la surveillance du Président, toutes sommes dues à l'association. Il ne peut aliéner les valeurs constituant le fonds de réserve qu'avec l'autorisation du Conseil d'Administration. Il tient une comptabilité régulière de toutes les opérations qu'il effectue et présente les comptes à l'Assemblée Générale annuelle qui approuve sa gestion.

D) les adjoints et suppléants :

Les membres restants du conseil d'administration peuvent devenir, sur vote de ce dernier, adjoints des membres du bureau, leur tâche est alors de les assister et de les remplacer en cas d'absence justifiée.

Ils peuvent eux-mêmes avoir des suppléants en cas d'absences plus ou moins longues.

Les suppléants d'un poste sont amenés à le pourvoir de façon temporaire en cas de démission.

La prochaine assemblée générale permet ensuite de compléter le conseil et ainsi de réélire des membres pour les postes manquants.

• Article 13 : ASSEMBLEES GENERALES

A) L'Assemblée Générale Ordinaire :

Elle comprend tous les membres de l'association, à quelque titre qu'ils soient affiliés. Elle se réunit chaque année à une date fixée par le Conseil d'Administration.

Les membres de l'association sont convoqués par les soins du Président ou du Secrétaire quinze jours au moins avant la date de l'Assemblée.

L'ordre du jour est indiqué sur les convocations. Le bureau de l'Assemblée est celui du Conseil d'Administration.

Le Président, assisté des membres du bureau, préside l'Assemblée Générale et expose la situation de l'association.

Le Trésorier rend compte de sa gestion et soumet le bilan à l'approbation de l'assemblée.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Il est procédé après épuisement de l'ordre du jour à l'élection du Conseil. Ceux qui ne peuvent être présents peuvent se faire représenter dans les conditions précisées dans le règlement intérieur.

Cette assemblée permet également la modification de la cotisation annuelle sur validation des deux tiers des membres présents ou représentés.

Seront traitées lors de l'Assemblée Générale les questions soumises à l'ordre du jour. Les membres actifs de l'association peuvent ajouter des points à cet ordre du jour sur demande au moins 24h avant l'assemblée et après validation du président et d'un autre membre du bureau.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

B) L'assemblée générale extraordinaire :

Elle est compétente pour modifier les statuts, décider la dissolution et la fusion de l'association. Elle est convoquée par le président et peut être initiée par une demande d'au moins un quart des membres ayant droit de vote.

Toute décision de modification doit être validée par les deux tiers des membres présents ou représentés.

Un procès-verbal de la réunion sera établi. Il est signé par le Président et le Secrétaire.

• Article 14 : REGLEMENT INTERIEUR

Un règlement intérieur sera établi par le Conseil d'Administration qui le fera approuver par l'Assemblée Générale chaque année.

Ce règlement est destiné à fixer les divers points non prévus par les statuts, notamment ceux qui ont trait à l'administration interne de l'association.

Il rentre immédiatement en application à titre provisoire, jusqu'à ce qu'il ait été soumis à l'Assemblée Générale. Il deviendra définitif après son agrément.

• Article 15 : DISSOLUTION

Elle est prononcée à la demande du conseil d'administration, par une assemblée générale extraordinaire convoquée spécialement à cet effet.

Pour la validité des décisions, l'assemblée doit comprendre au moins la moitié plus un des membres ayant droit de vote. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée à nouveau, à quinze jours minimums d'intervalle. Elle peut alors délibérer quel que soit le nombre de membres présents.

Pour être valable, la décision de dissolution requiert l'accord des deux tiers des membres présents. Les votes ont lieu à bulletins secrets.

En cas de dissolution, un ou plusieurs liquidateurs sont nommés par le Conseil d'Administration et l'actif net, s'il y a lieu, est attribué conformément à la loi.

• Article 16 : FORMALITES ADMINISTRATIVES

Le président et le secrétaire du conseil d'administration sont chargés d'accomplir toutes les formalités de déclaration et de publication prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901 et par le décret du 16 août 1901 tant au moment de la création de l'association qu'au cours de son existence ultérieure.

Fait à Gretz-Armainvilliers le 27 Juin 2015

Le Président,

Marine GYDE



Le Secrétaire,

Tommy KAJL

